Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'An deux mil vingt-six, le cinq juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-neuf mai deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, M. Sylvain DUBREUIL, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Lénaïg LESCOAT, M. Christian DIEHL, Mme Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVRAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Sabrina TUAL, M. Fabien HAVARD, Mme Amalia KERLÉO, M. Victor CARRIOU

Etaient absents :

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée a donné pouvoir à Mme. Sabrina TUAL,
M. Rayan LE CALLOCH, excusé, a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL,
Mme. Frédérique VIVIEN, excusée a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN,
M. Frédéric GUELT, excusé, a donné pouvoir à M. Michel ROUAT,
Mme Linde MISSAAR, excusée.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Denis BARGUIL comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

DEL05.06.2026-044 : Désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2026

Il a été procédé à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants au collège électoral devant procéder à l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2026.

Membres du bureau : Christophe Le Roux (Président), Amalia Kerléo, Sylvain Dubreuil, Marie José Toullec et Christian Diehl

Ont été élus :

Délégués : LE ROUX Christophe, LE CANN Odile, CARNOT Roger, LE ROI Katie, FÉVRIER Romuald, LESCOAT Lénaïg, CHAVRIER Patrice, TOULLEC Marie José, LE BOUETTÉ Olivier, PRIMA Martine, DUBREUIL Sylvain, NAVINER Marie-Hélène, LE CALLOCH Rayan, MONNIER Françoise, BARGUIL Denis.

Suppléants : KERVRAN Claudine, CARRIOU Victor, LE MEUR Florence, HAVARD Fabien, KERLÉO Amalia.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Secrétaire,



Denis BARGUIL

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BANNALEC

Département (collectivité)	**FINISTERE**
Arrondissement (subdivision)	QUMPER
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bannalec.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

LE ROUX Christophe	TOULLEC Marie-José	DUBREUIL Sylvain
CARNOT Roger	LE CANN Odile	BARGUIL Denis
LESCOAT Lénaïg	DIEHL Christian	MONNIER Françoise
LE BERRE Michel	PRIMA Martine	CHAVRIER Patrice
ROUAT Michel	KERVRAN Claudine	LE ROUX Erwan
LE BOUETTÉ Olivier	NAVINER Marie-Hélène	LE MEUR Florence
FÉVRIER Romuald	LE ROI Katie	TUAL Sabrina
HAVARD Fabien	KERLÉO Amalia	CARRIOU Victor

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

BESSAGUET Christelle (a donné pouvoir à TUAL Sabrina)	LE CALLOCH Rayan (a donné pouvoir à DUBREUIL Sylvain)	VIVIEN Frédérique (a donné pouvoir à LE CANN Odile)
GUELT Frédéric (a donné pouvoir à ROUAT Michel)		

Absents non représentés :

MISSAAR Linde (de nationalité néerlandaise, elle ne pouvait pas prendre part à cette élection et n'a donc pas donné de pouvoir)		

1. Mise en place du bureau électoral

M. LE ROUX Christophe, maire a ouvert la séance.

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

M. BARGUIL Denis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DIEHL Christian, TOULLEC Marie-José, KERLÉO Amalia et CARRIOU Victor.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été jointe au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	28
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	28
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
BANNALEC LES GENETS	28	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

---

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

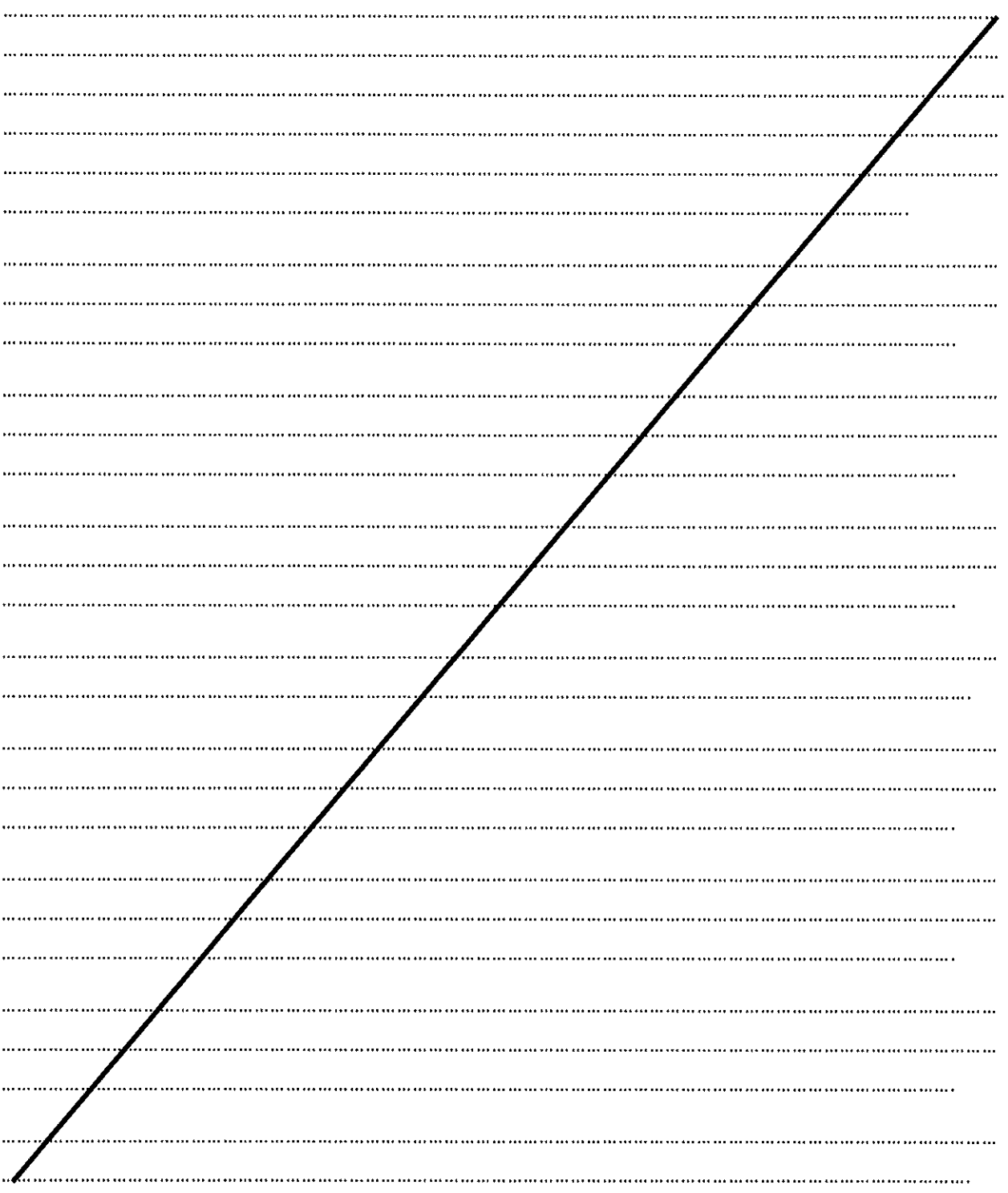
[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

6. Observations et réclamations[10]



[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le Maire,

LE ROUX Christophe

Le secrétaire

BARGUIL Denis

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

DIEHL Christian

TOULLEC Marie-José

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

KERLÉO Amalia

CARRIOU Victor

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

COMMUNE : BANNALEC

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1 [1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)[2]
M. LE ROUX Christophe	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. LE CANN Odile	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. CARNOT Roger	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. LE ROI Katie	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. FÉVRIER Romuald	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. LESCOAT Lénaïg	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. CHAVRIER Patrice	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. TOULLEC Marie-José	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. LE BOUETTÉ Olivier	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. PRIMA Martine	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. DUBREUIL Sylvain	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. NAVINER Marie-Hélène	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. LE CALLOCH Rayan	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. MONNIER Françoise	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
M. BARGUIL Denis	Liste BANNALEC LES GENETS	Délégué
Mme. KERVRAN Claudine	Liste BANNALEC LES GENETS	Suppléant
M. CARRIOU Victor	Liste BANNALEC LES GENETS	Suppléant
Mme. LE MEUR Florence	Liste BANNALEC LES GENETS	Suppléant
M. HAVARD Fabien	Liste BANNALEC LES GENETS	Suppléant
Mme. KERLÉO Amalia	Liste BANNALEC LES GENETS	Suppléant

Fait à Bannalec, le 5 juin 2026

Le maire, *Les membres du bureau,* *Le secrétaire,*



[1] Les listes sont énumérées dans **l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus**. Les **élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste**. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260605-DEL05062026_044-DE

LISTE BANNALEC LES GENETS

1. LE ROUX Christophe (Homme) domicilié 5 rue Camille Bernier 29380 Bannalec et né le 11 décembre 1976 à Quimperlé
2. LE CANN Odile (Femme) domiciliée 24 rue de Quimperlé 29380 Bannalec et née le 28 décembre 1966 à Brest
3. CARNOT Roger (Homme) domicilié 4 Impasse de Kergoalabré 29380 Bannalec et né le 2 décembre 1961 à Quimperlé
4. LE ROI Katie (Femme) domiciliée 1086 Kerzudal 29380 Bannalec et née le 9 janvier 1973 à Quimperlé
5. FÉVRIER Romuald (Homme) domicilié 168 route du camping 29380 Bannalec et né le 21 juillet 1972 à Quimperlé
6. LESCOAT Lénaïg (Femme) domiciliée 5 rue Louise Michel 29380 Bannalec et née le 10 mars 1981 à Quimperlé
7. CHAVRIER Patrice (Homme) domicilié 362 Kerzudal 29380 Bannalec et né le 3 avril 1963 à Belleville (69)
8. TOULLEC Marie-José (Femme) domiciliée 8 Cosfeunteun à Bannalec et née le 3 novembre 1956 à Bannalec
9. LE BOUETTÉ Olivier (Homme) domicilié 964 Kerchuz 29380 Bannalec et né le premier mai 1970 à Brest
10. PRIMA Martine (Femme) domiciliée 48 Kerny 29380 Bannalec et née le 21 février 1963 à Concarneau
11. DUBREUIL Sylvain (Homme) domicilié 12 place Yves Tanguy 29380 Bannalec et né le 15 août 1982 à Saint-Doulchard (18)
12. NAVINER Marie-Hélène (Femme) domiciliée 375 Kernaour Saint-Cado 29380 Bannalec et née le 20 juin 1970 à Brest
13. LE CALLOCH Rayan (Homme) domicilié 11 rue des landiers 29380 Bannalec et né le premier avril 2000 à Quimperlé
14. MONNIER Françoise (Femme) domiciliée 102 Stang Gac 29380 Bannalec et née le 13 mai 1962 à Paris 12^{e} arrondissement (75)
15. BARGUIL Denis (Homme) domicilié 25 rue de Quimperlé 29380 Bannalec et né le 22 février 1960 à Quimperlé
16. KERVRAN Claudine (Femme) domiciliée 20 rue de Kervinic 29380 Bannalec et née 9 mai 1965 à Quimperlé
17. CARRIOU Victor (Homme) domicilié 111 rue de Saint-Thurien 29380 Bannalec et né le 19 août 1993 à Quimperlé
18. LE MEUR Florence (Femme) domiciliée 13 rue de Kerguyader 29380 Bannalec et née le 19 avril 1971 à Brest
19. HAVARD Fabien (Homme) domicilié 151 route du camping 29380 Bannalec et né le 8 mai 1982 à Sablé-sur-Sarthe (72)
20. KERLÉO Amalia (Femme) domiciliée 20 place Yves Tanguy 29380 Bannalec et née le 12 avril 1985 à Limoges (87)